

Arrêt

n° 119 707 du 27 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexes 13), pris le 14 février 2012 et notifiés le 22 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOLOWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 19 octobre 2009.

1.2. Le même jour, ils ont introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 69 631 prononcé le 7 novembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 novembre 2009, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 7 février 2012. Le 23 mars 2012, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision du 7 février 2012 précitée, auprès du Conseil de céans, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 119 705 prononcé le 27 février 2014. (voir 92677).

1.4. En date du 14 février 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les trois actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L[I]l'intéressé[e] séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il [elle] n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1,2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Question préalable

2.1.1. Capacité à agir.

2.1.2. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate, au vu de la présentation de la requête et de son contenu, que les deux premiers requérants ne déclarent pas agir en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs. Le présent recours est donc irrecevable en ce qu'il est diligenté par ces derniers dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester sans être représentés par leur tuteur.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

3.2. Elle reproduit le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle en rappelle la portée. Elle considère « *Que la décision ne permet pas aux requérants d'en comprendre le contenu et de comprendre les raisons du refus de leur demande d'autorisation de séjour* » et qu'elle ne repose sur aucune motivation. Elle estime que la motivation s'appuie sur des éléments non vérifiés et qu'elle est générale et abstraite. Elle rappelle que les requérants sont originaires de la Tchétchénie et que la situation y est chaotique d'un point de vue sécuritaire notamment. Elle souligne que le site de la diplomatie belge déconseille vivement de s'y rendre. Elle reproche à la partie défenderesse de considérer qu'il existe un accès aux soins alors pourtant qu'il est très compliqué pour la population d'origine tchétchène. Elle expose que la pauvreté et l'accès aux soins posent de nombreux problèmes en Russie et que les ONG dénoncent le manque de moyens, le fait que l'accès gratuit aux soins n'est pas assuré et que le personnel médical est peu nombreux et manque de formations. Elle souligne que le système de santé en Russie pose d'énormes problèmes qui proviennent du manque d'effectifs, du fait que les hôpitaux sont mal équipés, du sous financement et de l'incapacité de beaucoup de Russes à s'offrir les services de soins de santé qu'ils reçoivent. Elle reproduit un extrait d'un article publié le 12 octobre 2009 qui tire les mêmes conclusions pour la région tchétchène et elle souligne qu'en l'espèce il existe un risque pour la santé mentale du premier requérant. Elle précise que les meilleurs services sont les systèmes de santé privés, lesquels ne sont pas accessibles à toute la population, et que l'accès aux soins de santé primaires reste difficile pour les personnes les plus démunies. Elle souligne que les requérants ont quitté leur pays d'origine il y a plus de quatre ans, qu'ils ne disposent d'aucun moyen de subsistance et ne peuvent plus bénéficier de la sécurité sociale en Russie. Elle reproduit un extrait d'un rapport du CICR daté du 1^{er} mars 2011 dont elle estime qu'il permet de se rendre compte de la violence et des difficultés sanitaires, médicales et sociales dans le Nord-Caucase, et ainsi du risque pour les requérants de ne pas y bénéficier d'un traitement adéquat. Elle reproduit un extrait de la décision querellée et elle considère qu'il est surprenant dès lors que la présence d'ONG et de MSF est un signe que l'accessibilité aux soins dans le Nord-Caucase n'est pas sans problème. Elle précise d'ailleurs que ceux-ci tentent de pallier aux manquements en matière de soins de santé sans aucune certitude de pouvoir y arriver. Elle considère qu'il est impératif pour les requérants d'être encore suivis en Belgique car s'ils retournent en Russie, leur état de santé s'aggravera. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation en n'examinant pas la situation particulière des requérants qui nécessitent des soins non accessibles dans leur pays d'origine. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt a été prise par la partie défenderesse en date du 7 février 2012, soit antérieurement à la prise des actes querellés, et que celle-ci a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans, lequel a annulé la décision en question dans l'arrêt n° 119 705 prononcé le 27 février 2014. En conséquence, au vu des effets de l'arrêt d'annulation, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi est à nouveau pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la délivrance ou non d'une nouvelle attestation d'immatriculation. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entièvre possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait déclarée irrecevable ou rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les ordre de quitter le territoire (annexes 13), pris le 14 février 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE